



Les aires protégées  
au Québec :

Un héritage pour la vie

# Réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon



PLAN  
DE CONSERVATION

Québec 

**Référence bibliographique :**

Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, direction du patrimoine écologique et des parcs. Réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon, Plan de conservation. 2010. 7 p.

## 1. Toponyme officiel

Toponyme officiel : Réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon. Cette appellation fait référence au nom de la tourbière dont la réserve écologique assure la protection.

## 2. Description du territoire

La réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon est située sur le territoire de la municipalité de Shannon, municipalité régionale de comté (MRC) de la Jacques-Cartier, dans la région administrative de la Capitale-Nationale (région 03), soit à environ 30 km au nord-ouest de la ville de Québec. La tourbière de Shannon couvre une superficie d'environ 250 hectares et se trouve à une altitude de 180 mètres, sur le flanc nord de la rivière Jacques-Cartier. La réserve écologique permettra de conserver d'une façon intégrale la majeure partie de l'écosystème de la tourbière de Shannon. La superficie de la réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon est de 168,77 hectares. Le plan de la réserve écologique, préparé par l'arpenteur-géomètre Bertrand Bussière est présenté à la fin de ce document.

La tourbière de Shannon est principalement ombrotrophe (Buteau, 1989). Ce type de tourbière, de forme bombée, est caractérisé par un pH acide, soit entre 3,5 et 4,6 ainsi que par un apport en eau et en minéraux provenant uniquement des précipitations (Gorham & Janssens, 1992). Les sphaignes contribuent fortement à l'acidité du milieu (Clymo, 1964). Le profil saisonnier de recharge de ce type de tourbière correspond étroitement au régime des précipitations, mis à part au cours de l'été, où l'évapotranspiration est importante, ainsi qu'en hiver, où la surface de la tourbe est gelée (Bastien, 2007). On observe également un lagg<sup>1</sup> en périphérie de la tourbière, qui fait la jonction avec le sol minéral environnant. Les apports d'eau ayant circulé sur le sol minéral adjacent ruissellent vers la marge de la tourbière, l'enrichissant ainsi en minéraux disponibles. Le lagg se caractérise par la présence simultanée d'espèces minérotrophes, facultatives ou même ombrotrophes.

La réserve écologique est située au sein de la province naturelle des Laurentides méridionales, dans le district écologique des Basses collines du lac Saint-Joseph. Ce territoire s'inscrit à l'intérieur du domaine bioclimatique de l'érablière à tilleul. Il se caractérise par un climat de type subpolaire et continental avec un régime de précipitation subhumide et une saison de croissance longue.

Le socle rocheux sous la tourbière de Shannon est principalement constitué de gneiss et de paragneiss (gneiss dont l'origine est une roche sédimentaire) (Grondin P., Leboeuf P., Noël J., Hotte D., 2003).

Un document administratif du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs intitulé « Portrait du territoire » regroupe l'ensemble de l'information écologique concernant la réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon et est mis à jour selon l'état des connaissances de ce territoire.

---

<sup>1</sup> Lagg : Partie surbaissée et minérotrophe d'une tourbière bombée.

### **3. Statut de protection**

La réserve écologique permettra de protéger d'une façon intégrale et permanente une partie importante de la tourbière de Shannon.

### **4. Régime des activités**

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) et comprennent exclusivement des activités à des fins d'études scientifiques, d'éducation ou de gestion. Toutefois, ces activités devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves écologiques en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contraintes aux activités permises en vertu de cette loi.

Le statut de protection accordé étant un statut de protection intégrale aucune mesure de conservation supplémentaire n'est envisagée. Les objectifs de conservation étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve écologique n'est constituée que d'une seule zone.

#### **4.1. Activités interdites**

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve écologique sont les suivantes :

- § l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- § l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- § les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage ;
- § l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.
- § la chasse, le piégeage, la pêche, les travaux de terrassement ou de construction, les activités agricoles, industrielles ou commerciales ainsi que généralement toute activité de nature à modifier l'état ou l'aspect des écosystèmes ;

De plus, sauf pour une inspection ou pour l'exercice d'une activité autorisée en vertu de la loi, il est également interdit de se trouver dans une réserve écologique. La ministre du Développement durable, de

l'Environnement et des Parcs peut cependant autoriser, par écrit et aux conditions qu'elle détermine, toute activité liée à la poursuite des fins d'une réserve écologique ou à la gestion de celle-ci.

## **4.2. Activités régies par d'autres lois**

Les activités à des fins d'études scientifiques, d'éducation et de gestion réalisées à l'intérieur de la réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon demeurent également régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits.

Dans le territoire de cette réserve écologique, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser des activités préalablement autorisées par le Ministère :

- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

## **4.3. Contrôle des activités**

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; elle est ainsi responsable de la gestion des réserves écologiques constituées en vertu de cette loi et détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État. La ministre assure le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des

activités permises dans ces aires protégées. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tels que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la municipalité de Shannon. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ce milieu naturel et du statut de protection qui lui est maintenant accordé.

**PLAN DE LA  
RÉSERVE ÉCOLOGIQUE  
DE LA TOURBIÈRE-DE-SHANNON**





PLAN ACCOMPAGNANT  
LA DESCRIPTION TECHNIQUE DE  
LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE  
LA TOURBIÈRE-DE-SHANNON

Municipalité : SHANNON  
Municipalité régionale de comté : LA JACQUES-CARTIER  
Région administrative : CAPITALE-NATIONALE  
Circonscription foncière : PORTNEUF  
Cadastre : PAROISSE DE SAINTE-CATHERINE

Échelle 1 : 5 000  
100 0 100 200 300 400

LEGENDE

— Limite de la réserve écologique

Préparé à Québec, le 12 mars 2009.

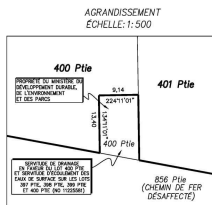
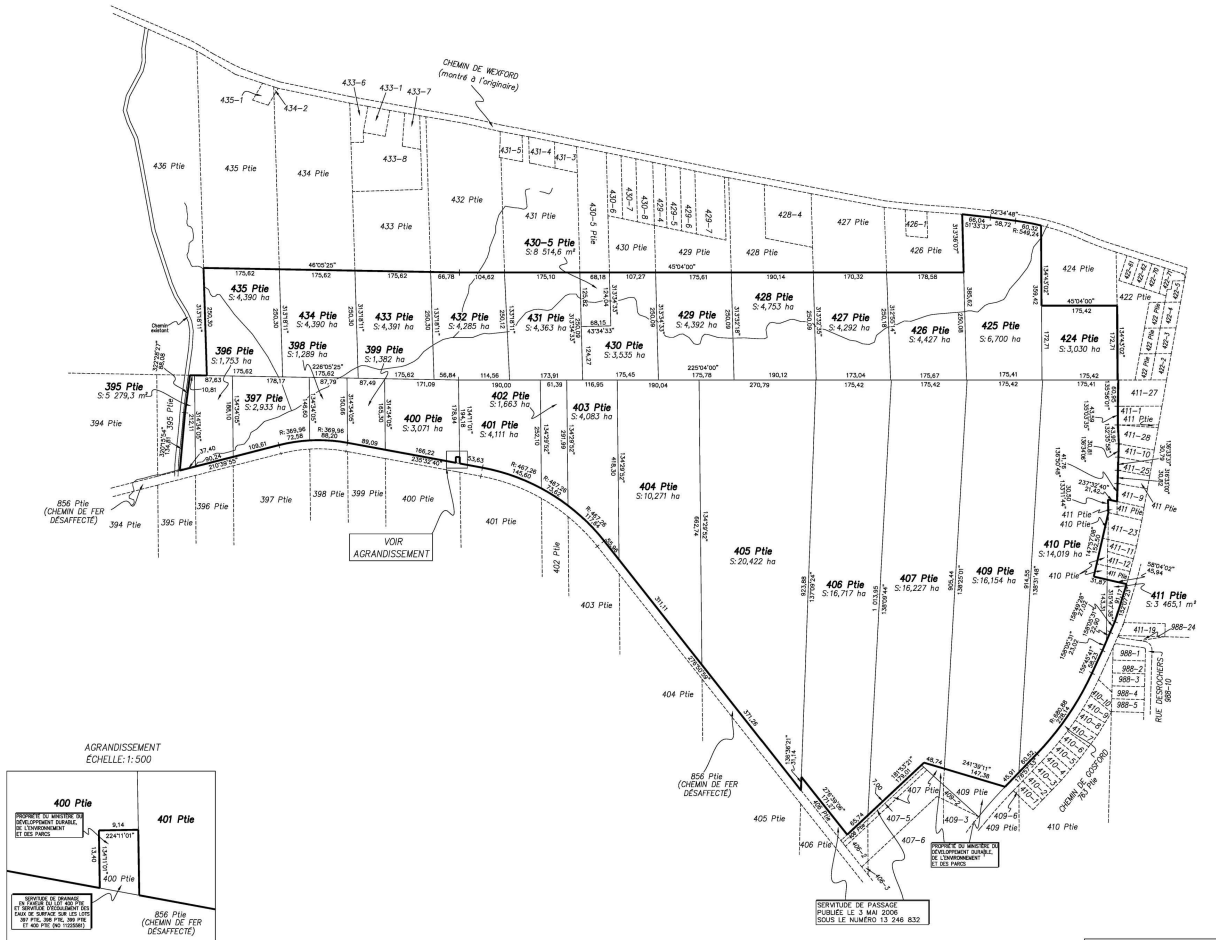
Par : BERTRAND BUSSIÈRE  
arpenteur-géomètre

Minute : 1455 Dossier : 47-395

Dossier de la Direction du patrimoine écologique  
et des parcs : 5141-03-03 (3.25).

L'original de ce document est conservé au greffe de l'arpenteur-  
géomètre Bertrand Bussière.

DATE: ..... PAR: ..... A.G.



Superficie de la réserve écologique  
168,77 hectares (1,69 km<sup>2</sup>)

NOTES

Les mesures indiquées sur ce plan sont en unités du système international (SI).

Les directions indiquées sur ce plan sont des gisements en référence au système S.C.O.P.Q. (lisez 7) NAD 83.